

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243

Telephone: 517 700

Fax: 5130 36

Website: [www. www.au.int](http://www.au.int)

CONSEIL EXÉCUTIF

Quarante et unième session ordinaire

20 juin - 15 juillet 2022

Lusaka (Zambie)

EX.CL/1362(XLI)Annexe

Original : anglais

CONSULTATIONS RÉGIONALES SUR LA PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1, DU PROTOCOLE PORTANT CRÉATION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ (CPS) DE L'UNION AFRICAINE

CONSULTATIONS RÉGIONALES SUR LA PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1, DU PROTOCOLE PORTANT CRÉATION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ (CPS) DE L'UNION AFRICAINE, 23 JUIN 2022

COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS - RÉGION D'AFRIQUE CENTRALE

1. Les consultations régionales organisées par la Commission de l'UA avec la Région d'Afrique centrale en application de la Décision de la Conférence [Assembly/AU/Dec.823 (XXXV)] concernant l'amendement proposé à l'article 5 (1) du Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA se sont tenues le jeudi 23 juin 2022 en mode virtuel.

A) Participation

2. Les participants provenant de la Région qui ont assisté aux consultations régionales étaient de niveau d'ambassadeurs/de représentants permanents et d'experts, à savoir :

- i. Cameroun, République centrafricaine (Doyenne), Tchad, Congo, République démocratique du Congo (RDC) et Gabon ;
- ii. Commissaire aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité, Conseiller juridique par intérim et Secrétaire par intérim du Secrétariat du CPS.

B) Contexte

3. Le Commissaire aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité a fourni de brèves informations sur la mise en œuvre de la Décision de l'Assemblée [Assembly/AU/Dec. 823(XXXV)] en ce qui concerne la composition du CPS telle que décrite à l'article 5(1) du Protocole portant création du CPS. Le Conseiller juridique par intérim a présenté les procédures juridiques à entreprendre en ce qui concerne la mise en œuvre de la décision susmentionnée de la Conférence.

C) Résultat des discussions

4. Le Représentant permanent/Ambassadeur de la République Gabonaise, au nom du Doyen de la Région, également soutenu et secondé par d'autres membres de la Région centrale, a présenté la position de la Région comme suit :

- i. La région d'Afrique centrale reconnaît la nécessité de mettre en œuvre la décision de la Conférence, dont l'objectif est de combler les lacunes et de relever les défis auxquels le CPS est confronté.
- ii. Toutefois, la Région d'Afrique centrale considère que cette Décision ne concerne pas exclusivement la composition ou l'élargissement du CPS (ce qui n'est pas spécifiquement évoqué dans la Décision). Dans ce sens, la composition ou l'élargissement du CPS ne constitue pas une priorité pour le moment.
- iii. Par contre, la Région d'Afrique centrale estime pertinent que la Décision de la Conférence doit plutôt être l'occasion d'envisager une évaluation plus complète

- / holistique du fonctionnement du CPS, pour renforcer son efficacité institutionnelle et sa performance globale.
- iv. La Région a réaffirmé qu'elle était satisfaite du statu quo actuel concernant la composition du CPS (15 membres) et qu'il n'était pas nécessaire d'ouvrir la boîte de Pandore. Elle a souligné que le nombre de 15 membres est également celui utilisé par le Conseil de sécurité des Nations unies. La région s'est inquiétée du fait qu'une augmentation du nombre de membres du CPS de l'UA pourrait multiplier les risques de ne pas avoir de quorum lors des réunions et d'avoir plus de difficultés à atteindre un consensus dans le processus décisionnel du Conseil, outre la modification de la composition régionale des autres sous-comités des ambassadeurs ou des comités ministériels.
 - v. En outre, la Région a souligné que l'élargissement de la composition du CPS est un processus long et rigide qui nécessite un amendement du Protocole du CPS, conformément à l'article 32 de l'Acte constitutif de l'UA. Dans ce cas, elle a souligné l'importance d'un temps suffisant pour les consultations et le caractère essentiel du respect total des procédures légales.
 - vi. La Région a soulevé la question des contraintes de temps dans lesquelles le rapport des consultations en cours doit être soumis au prochain Conseil exécutif des 14 et 15 juillet 2022 à Lusaka (Zambie).
 - vii. La Région a réitéré sa disponibilité à poursuivre les échanges sur cette question au cas où, à l'issue des consultations régionales, une convergence émergerait sur une position claire.

D) Conclusion

5. Pour conclure les consultations régionales, la Commission de l'UA a présenté à la Région d'Afrique centrale les prochaines étapes de la mise en œuvre de la décision de la Conférence. Ces étapes comprennent : l'approbation du projet de compte rendu par Région ; la finalisation du projet de rapport complet couvrant les cinq (5) positions régionales cumulées et l'examen du rapport complet par le COREP dans son ensemble avant sa présentation au 41e Conseil exécutif à Lusaka en Zambie.

6. Les consultations régionales avec la Région d'Afrique centrale se sont terminées à ce stade.

CONSULTATIONS RÉGIONALES SUR LA PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1, DU PROTOCOLE PORTANT CRÉATION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ (CPS) DE L'UNION AFRICAINE, 24 JUIN 2022

COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS - RÉGION D'AFRIQUE DE L'EST

1. Les consultations régionales organisées par la Commission de l'UA avec la Région de l'Afrique de l'Est en application de la Décision de la Conférence [Assembly/AU/Dec.823 (XXXV)] concernant l'amendement proposé à l'article 5 (1) du Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA se sont tenues le vendredi 24 juin 2022 en mode virtuel.

A) Participation

2. Les participants provenant de la Région qui ont assisté aux consultations régionales étaient de niveau d'ambassadeurs/de représentants permanents et d'experts, à savoir :

- i. Djibouti, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Maurice (Doyen), Rwanda, Somalie, Tanzanie et Ouganda ;
- ii. Commissaire aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité, Conseiller juridique par intérim et Secrétaire par intérim du Secrétariat du CPS.

B) Contexte

3. Le Commissaire aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité a fourni de brèves informations sur la mise en œuvre de la Décision de l'Assemblée [Assembly/AU/Dec. 823(XXXV)] en ce qui concerne la composition du CPS telle que décrite à l'Article 5(1) du Protocole portant création du CPS. Le Conseiller juridique par intérim a présenté les procédures juridiques à entreprendre en ce qui concerne la mise en œuvre de la décision susmentionnée de la Conférence.

C) Résultat des discussions

4. Le Représentant permanent de la République de Maurice, Doyen de la Région, a invité tous les Membres de la Région à formuler des recommandations, en tenant compte du fait que la Région n'a pas adopté de position commune. Les diverses positions et les points de vue suggérés qui ont été sollicités à partir des perspectives individuelles ou nationales des Membres de la Région d'Afrique de l'Est, sont présentés ci-après :

- i. Soutien et compréhension concernant la préoccupation des États Membres de la région Nord au sujet de la composition actuelle du CPS et de la nécessité d'une représentation régionale équitable dans la composition du CPS, comme le prévoit le Protocole portant création du CPS ;

- ii. Il n'est pas nécessaire de modifier le paragraphe 5 (1) du Protocole portant création du CPS et de mettre l'accent sur le maintien du statu quo dans la composition actuelle du CPS, à savoir 15 membres ;
- iii. Demander plus de temps pour étudier l'alignement et les liens entre la Décision 823 de la Conférence et la mise en œuvre en cours de la réforme institutionnelle globale de l'UA ;
- iv. Prévoir la possibilité pour la région de l'Afrique de l'Ouest de céder son 4^{ème} siège à la région de l'Afrique du Nord afin de garantir les principes d'équité, de rotation et de justice dans la représentation des cinq régions ;
- v. L'élargissement de la composition du CPS aura des répercussions financières supplémentaires sur le budget de l'Union ;
- vi. Compte tenu de la complexité de la question, le CPS étant un organe de l'UA fondé sur un traité, une demande a été adressée à la Commission de l'UA pour qu'elle entreprenne une analyse approfondie des défis auxquels le CPS est confronté, plutôt qu'une solution axée sur la composition. Cet exercice analytique doit inclure une comparaison de la composition du CPS avec celle d'autres comités internationaux et régionaux sur la paix et la sécurité, l'élaboration de la lettre/l'esprit et les implications des principes d'équité et de rotation géopolitique inscrits dans le Protocole du CPS, y compris l'historique et le contexte de la composition actuelle du CPS ainsi que la formulation de recommandations et d'options à l'intention des États Membres sur la meilleure façon de résoudre la question de la composition du CPS ;
- vii. Un avis a été émis selon lequel l'élargissement proposé de la composition du CPS de 15 à 17 (avec un siège attribué à la Région Nord et un autre siège à pourvoir par rotation entre les quatre régions (Centre, Est, Nord et Sud) est inacceptable, car cette formule ne résoudrait pas la question de la représentation équitable ;
- viii. Ainsi, si une révision de l'Article 5 (1) du Protocole CPS est effectuée en portant à 17 le nombre de Membres du Conseil, cette réallocation des sièges devrait être d'un siège pour la Région Nord et l'autre siège devrait être attribué à la Région Est. Ceci en tenant compte du fait que la Région orientale compte 14 États Membres et la Région occidentale en compte 15 ;
- ix. Il n'est pas nécessaire d'augmenter le nombre de sièges au sein du CPS de l'UA mais de le maintenir à 15 sièges répartis équitablement entre les cinq (5) régions. L'Article 5(a) devrait rester tel qu'il est ;
- x. Le maintien du statu quo est contraire aux principes de représentation régionale

équitable de l'UA, tel que stipulé dans le Protocole relatif à la création du CPS de l'UA, et laisserait un déséquilibre s'il n'est pas pris en compte et traité ;

D) Conclusion

5. Pour conclure les consultations régionales, la Commission de l'UA a présenté à la Région d'Afrique centrale les prochaines étapes de la mise en œuvre de la décision de la Conférence. Ces étapes comprennent : l'approbation du projet de compte rendu par Région ; la finalisation du projet de rapport complet couvrant les cinq (5) positions régionales cumulées et l'examen du rapport complet par le COREP dans son ensemble avant sa présentation au 41^{eme} Conseil exécutif à Lusaka en Zambie.

6. Les consultations régionales ont pris fin à ce stade.

CONSULTATIONS RÉGIONALES SUR LA PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1, DU PROTOCOLE PORTANT CRÉATION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ (CPS) DE L'UNION AFRICAINE, 24 JUIN 2022

COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS - RÉGION D'AFRIQUE DU NORD

1. Les consultations régionales organisées par la Commission de l'UA avec la Région d'Afrique centrale en application de la Décision de la Conférence [Assembly/AU/Dec.823 (XXXV)] concernant l'amendement proposé à l'article 5 (1) du Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA se sont tenue le jeudi 23 juin 2022 en mode virtuel.

A) Participation

2. Les participants provenant de la Région qui ont assisté aux consultations régionales étaient de niveau d'ambassadeurs/de représentants permanents et d'experts, à savoir :

- i. Algérie, Égypte, Libye, Mauritanie, Maroc, République sahraouie (doyenne) et Tunisie ;
- ii. Commissaire aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité, Conseiller juridique par intérim et Secrétaire par intérim du Secrétariat du CPS.

B) Contexte

3. Le Commissaire aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité a fourni de brèves informations sur la mise en œuvre de la Décision de l'Assemblée [Assembly/AU/Dec. 823(XXXV)] en ce qui concerne la composition du CPS telle que décrite à l'article 5(1) du Protocole portant création du CPS. Le Conseiller juridique par intérim a présenté les procédures juridiques à entreprendre en ce qui concerne la mise en œuvre de la décision susmentionnée de la Conférence.

C) Résultat des discussions

4. Le Représentant permanent de la République Arabe Sahraouie et Doyen de la Région, soutenu et secondé par d'autres Membres de la Région Nord, a présenté la position commune convenue de la Région de la manière suivante :

- i. L'impératif d'une représentation juste et équitable des cinq régions de l'UA au sein du CPS, tout en notant la préoccupation exprimée par la Région Nord quant à sa sous-représentation au sein du Conseil, par rapport aux quatre autres Régions de l'Union ;

- ii. Soutien total à la proposition d'amender l'article 5(1) du Protocole relatif au CPS, afin d'élargir la composition du CPS des 15 États membres actuels de l'UA à 17 dans un Conseil reconfiguré ;
- iii. En conséquence, la nouvelle proposition de composition du CPS prévoit l'attribution d'un siège supplémentaire à la Région Nord pour porter sa représentation au Conseil à trois (3) sièges comme les autres Régions (Centre, Est et Sud), tandis que le second siège supplémentaire sera attribué par rotation aux quatre (4) Régions, à savoir le Centre, l'Est, le Nord et le Sud;
- iv. Il est souligné que cette proposition devrait aboutir à une solution gagnant-gagnant pour l'équation équilibrée au sein du CPS et refléter l'équité en termes de répartition équitable des sièges du CPS entre les cinq régions de l'UA. En outre, ce nouvel arrangement met l'accent sur la promotion de l'élan en faveur d'une plus grande contribution de la Région Nord aux travaux stratégiques du CPS et à ses activités ;
- v. Demander à la Commission de l'UA d'assurer une transparence totale et de refléter la nécessité d'un consensus dans la compilation du rapport complet fondé sur les consultations régionales et à l'échelle du COREP, qui devrait être soumis au Conseil exécutif en juillet 2022, avec des propositions et des options concrètes à examiner ;
- vi. Essence fondamentale d'une analyse approfondie des implications et des processus juridiques, assortis de calendriers précis, pour la proposition d'amendement de l'article 5(1) du Protocole portant création du CPS, afin d'élargir la composition du CPS de 15 Membres actuellement à 17 Membres nouvellement proposés par la Région d'Afrique du Nord.

D) Conclusion

5. Pour conclure les consultations régionales, la Commission de l'UA a présenté à la Région d'Afrique centrale les prochaines étapes de la mise en œuvre de la décision de la Conférence. Ces étapes comprennent : l'approbation du projet de compte rendu par Région ; la finalisation du projet de rapport complet couvrant les cinq (5) positions régionales cumulées et l'examen du rapport complet par le COREP dans son ensemble avant sa présentation au 41^e Conseil exécutif à Lusaka en Zambie.

6. Les consultations régionales se sont terminées à ce stade.

CONSULTATIONS RÉGIONALES SUR LA PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1, DU PROTOCOLE PORTANT CRÉATION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ (CPS) DE L'UNION AFRICAINE

24 JUIN 2022

COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS - RÉGION D'AFRIQUE AUSTRALE

1. Les consultations régionales organisées par la Commission de l'UA avec la Région d'Afrique centrale en application de la Décision de la Conférence [Assembly/AU/Dec.823 (XXXV)] concernant l'amendement proposé à l'Article 5 (1) du Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA se sont tenues le vendredi 24 juin 2022 en mode virtuel.

A) Participation

2. Les participants provenant de la Région qui ont assisté aux consultations régionales étaient de niveau d'ambassadeurs/de représentants permanents et d'experts, à savoir :

- i. Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie (Doyen par intérim), Zambie et Zimbabwe ;
- ii. Commissaire aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité, Conseiller juridique par intérim et Secrétaire par intérim du Secrétariat du CPS.

B) Contexte

3. Le Commissaire aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité a fourni de brèves informations sur la mise en œuvre de la Décision de la Conférence [Assembly/AU/Dec. 823(XXXV)] en ce qui concerne la composition du CPS telle que décrite à l'Article 5(1) du Protocole portant création du CPS. Le Conseiller juridique par intérim a présenté les procédures juridiques à entreprendre en ce qui concerne la mise en œuvre de la décision susmentionnée de la Conférence.

C) Résultat des discussions

4. L'ambassadeure/Représentante permanente de la République de Namibie, en sa qualité de doyenne par intérim de la Région, avec le soutien d'autres Membres de la Région d'Afrique australe, a présenté la position commune convenue de la région, comme suit :

- i. Soutien aux préoccupations de la Région Nord et nécessité de garantir une représentation régionale juste et équitable des cinq régions de l'UA au sein du CPS ;
- ii. Les Membres ont convenu qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'Article 5, paragraphe 1, du Protocole du CPS;

- iii. Proposé que le quatrième siège actuellement attribué à la Région Ouest soit cédé à la Région Nord afin de garantir une représentation régionale équitable au sein du Conseil ;
- iv. Ils ont également présenté la proposition d'amendement du paragraphe 4 des Modalités d'élection des membres du Conseil de paix et de sécurité pour l'aligner sur l'Article 5 du Protocole relatif au CPS en ce qui concerne l'application du principe de la représentation régionale équitable et de la rotation.

D) Conclusion

- 5. Pour conclure les consultations régionales, la Commission de l'UA a présenté à la Région d'Afrique centrale les prochaines étapes de la mise en œuvre de la Décision de la Conférence. Ces étapes comprennent : l'approbation du projet de compte rendu par Région ; la finalisation du projet de rapport complet couvrant les cinq (5) positions régionales cumulées et l'examen du rapport complet par le COREP dans son ensemble avant sa présentation au 41e Conseil exécutif à Lusaka en Zambie.
- 6. Les consultations régionales ont pris fin à ce stade.

CONSULTATIONS RÉGIONALES SUR LA PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1, DU PROTOCOLE PORTANT CRÉATION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ (CPS) DE L'UNION AFRICAINE, 30 JUIN 2022

COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS - RÉGION D'AFRIQUE DE L'OUEST

1. Les consultations régionales organisées par la Commission de l'UA avec la région de l'Afrique centrale en application de la Décision de la Conférence [Assembly/AU/Dec.823 (XXXV)] concernant l'amendement proposé à l'article 5 (1) du Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA se sont tenues le jeudi 30 juin 2022 en mode virtuel.

A) Participation

2. Les participants provenant de la région qui ont assisté aux consultations régionales étaient de niveau d'ambassadeurs/de représentants permanents et d'experts, à savoir :

- i. La Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Niger, le Nigeria, le Sénégal et le Togo ;
- ii. Le Commissaire aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité ; le Directeur de la Direction de Gestion des conflits ; le Conseiller juridique par intérim et la Responsable par intérim du Secrétariat du CPS.

B) Contexte

3. Le Commissaire aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité a fourni de brèves informations sur la mise en œuvre de la Décision de l'Assemblée [Assembly/AU/Dec. 823(XXXV)] en ce qui concerne la composition du CPS telle que décrite à l'article 5(1) du Protocole portant création du CPS. Le Conseiller juridique par intérim a présenté les procédures juridiques à entreprendre dans le cadre de la mise en œuvre de la décision susmentionnée de la Conférence.

C) Résultat des discussions

4. L'ambassadeure/Représentante permanente de la République du Ghana, en sa qualité de Doyenne de la Région, a donné la parole à l'ambassadeur/au Représentant permanent de la République fédérale du Nigéria pour présenter la position commune convenue de la Région. La Région a présenté sa position comme suit :

- i. La répartition des sièges entre les cinq régions de l'UA par les pères fondateurs est claire sur ce qui est conçu comme une représentation régionale équitable. En outre, l'article 5(1) des Modalités d'élection des Membres du Conseil de Paix et de Sécurité met en évidence les critères d'éligibilité pour la nomination au CPS : «Les États membres qui ont ratifié le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine et qui sont donc des États parties au Protocole». Dans le contexte de l'éligibilité, au moment des premières élections et nominations au sein du CPS, seuls deux (2) États

- membres provenant de la Région d'Afrique du Nord, l'Algérie et la Libye, avaient ratifié le Protocole et étaient des États parties.
- ii. La répartition régionale des sièges au sein du CPS n'a pas pu être effectuée après la rédaction du Protocole, ce qui suggère que la conception initiale des dirigeants fondateurs de l'UA était de répartir les sièges comme le prévoit l'article 4 (a) des Modalités d'élection des membres du Conseil de Paix et de Sécurité. Deuxièmement, l'adhésion au Conseil n'aurait pas pu être étendue aux États non parties, car la règle est claire dans l'article 5 (1) des Modalités d'élection des Membres du Conseil de Paix et de Sécurité. Troisièmement, le siège de la Région d'Afrique du Nord n'aurait pas pu être attribué à la Région d'Afrique de l'Ouest, étant donné qu'elle ne comptait à l'époque que deux membres éligibles qui ont été élus et nommés au Conseil lors de la quatrième session ordinaire du Conseil exécutif, qui s'est tenue du 12 au 16 mars 2004. (EX/CL/Dec.81 (IV)).
 - iii. Envisager de modifier la structure et le tissu de l'héritage de nos dirigeants pourrait non seulement nuire à l'efficacité du Conseil, mais aussi compromettre et perturber ses objectifs, notamment sa capacité à prendre des décisions et à les appliquer au nom de l'Union. En effet, sa structure actuelle est une structure qui a été bien pensée pour assurer l'efficacité du Conseil dans la prise de décision en temps opportun et dans l'exécution de son mandat dans son ensemble.
 - iv. Toutefois, si l'UA envisageait d'élargir la composition du Conseil, la Région a souligné que cela pourrait ouvrir une boîte de Pandore qu'il pourrait être difficile de contenir. En effet, il y aurait sans doute des divergences de vues sur les modalités d'élargissement du Conseil et d'autres régions commenceraient également à voir la nécessité d'une représentation supplémentaire au sein du Conseil.
 - v. Il faut souligner que la composition actuelle du Conseil est fondée sur une représentation régionale équitable, comme le prévoit l'art. 5 du Protocole relatif à la création du CPS, et non sur la base du statut/de catégorie ou des contributions. La représentation régionale équitable implique que chaque région est représentée de manière adéquate et appropriée au sein du Conseil.
 - vi. La Région a souligné que les quatre (4) sièges de l'Afrique de l'Ouest restent indiscutables et muets en droit pour le moment, selon nos instruments juridiques. Par conséquent, le statu quo dans la composition du CPS doit être maintenu. Toutefois, si l'UA venait à envisager les propositions des pays de la Région d'Afrique du Nord, la Région souligne que tout ajustement/amendement structurel du Conseil doit respecter et suivre les procédures prévues par l'article 32 de l'Acte constitutif de l'UA, qui reste la norme fondamentale de l'Union africaine.

D) Conclusion

5. Pour conclure les consultations régionales, la Commission de l'UA a présenté à la Région d'Afrique de l'Ouest les prochaines étapes de la mise en œuvre de la décision de la Conférence. Ces étapes comprennent : l'approbation du projet de compte rendu par région ; la finalisation du projet de rapport complet couvrant les cinq (5) positions régionales cumulées et l'examen du rapport complet par le COREP dans son ensemble avant sa présentation au 41e Conseil exécutif à Lusaka en Zambie.

6. Les consultations régionales avec la Région d'Afrique de l'Ouest se sont terminées à ce stade.

2022-06-20

Regional Consultations on the Proposed Amendment of Article 5(1) of the Protocol Relating to the Establishment of the Peace and Security Council (PSC) of the African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/10426>

Downloaded from African Union Common Repository